

- A. Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage
B. Programme d'enseignement professionnel
-

Scieur/Scieuse

A

Règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage

du 25 janvier 1999

Le Département fédéral de l'économie,

vu les articles 12, 1^{er} alinéa, 39, 1^{er} alinéa, et 43, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 19 avril 1978¹ sur la formation professionnelle (appelée ci-après «la loi»);
vu les articles 1^{er}, 1^{er} alinéa, 9, 3^e à 6^e alinéas, 13 et 32 de l'ordonnance y relative du 7 novembre 1979²,
vu l'article 57 de l'ordonnance 1 du 14 janvier 1966 de la loi sur le travail³,
arrête:

1 Apprentissage

11 Modalités

Art. 1 Dénomination de la profession, début et durée de l'apprentissage

¹ La dénomination officielle de la profession est scieur/scieuse.

² Le scieur s'occupe du bois en tant que matière première renouvelable. Il connaît ses caractéristiques et sa structure, son entretien et ses applications. Il le transforme en produits en bois massif.

³ L'apprentissage dure trois ans. Son début coïncide avec celui de l'année scolaire de l'école professionnelle fréquentée.

- 1 RS 412.10
2 RS 412.101
3 RS 822.111

Art. 2 Exigences concernant l'entreprise

¹ Les apprentis ne peuvent être formés que par des entreprises à même de dispenser une formation complète selon le programme fixé à l'article 5 et qui disposent des équipements requis à cet effet⁴.

² Les entreprises qui ne sont pas en mesure de dispenser une formation complète dans toutes les disciplines définies à l'article 5 ne sont autorisées à former des apprentis que si elles s'engagent à leur faire acquérir dans une autre entreprise les connaissances professionnelles et les techniques qu'elles ne peuvent enseigner. Le nom de la seconde entreprise, le contenu et la durée de la formation complémentaire doivent figurer dans le contrat d'apprentissage.

³ L'entreprise assure aux apprentis une formation systématique; celle-ci leur est dispensée d'après un guide méthodique type⁵ établi conformément à l'article 5 du présent règlement.

⁴ L'autorité cantonale compétente juge de l'aptitude des entreprises à former des apprentis. Les dispositions générales de la loi sont réservées.

Art. 3 Autorisation de former des apprentis et nombre maximal d'apprentis

¹ Sont habilités à former des apprentis:

- a. les scieurs qualifiés avec au moins trois années d'expérience professionnelle;
- b. les techniciens ET (industrie du bois);
- c. les professionnels qualifiés avec au moins cinq années d'expérience professionnelle en tant que scieur.

² Une entreprise est autorisée à former:

- | | |
|--------------------|---|
| un apprenti, | si elle occupe en permanence au moins une personne du métier; un second apprenti peut commencer son apprentissage lorsque le premier entre dans sa dernière année de formation; |
| deux apprentis, | si elle occupe en permanence au moins deux personnes du métier; |
| un apprenti en sus | pour chaque groupe supplémentaire de deux personnes du métier occupées en permanence dans l'entreprise. |

³ Sont réputés personnes du métier les professionnels qualifiés mentionnés au 1^{er} alinéa.

⁴ L'entreprise veille à engager les apprentis à intervalles réguliers afin de les répartir de manière équilibrée sur les années d'apprentissage.

⁴ Une liste des équipements minimaux requis peut être obtenue auprès de l'Association suisse des scieries et de l'industrie du bois (ASIB).

⁵ L'Association suisse des scieries et de l'industrie du bois (ASIB) fournit sur demande le guide méthodique type.

12 Programme de formation dans l'entreprise

Art. 4 Dispositions générales

¹ La formation des apprentis doit être assurée conformément aux règles de la profession, de manière méthodique et avec la compréhension nécessaire. Elle permet aux apprentis d'assimiler le savoir-faire et les connaissances professionnels et favorise l'acquisition d'aptitudes qui dépassent le cadre de la profession, ainsi que le développement de la personnalité. Les apprentis acquièrent ainsi les compétences requises pour l'exercice futur de leur profession, le perfectionnement professionnel et la formation continue.

² L'entreprise assigne aux apprentis un poste de travail approprié et met à leur disposition les équipements nécessaires à leur formation.

³ Les mesures de sécurité, celles visant à prévenir les accidents et les dommages à la santé ainsi que celles qui ont pour but de protéger l'environnement doivent être observées et respectées dès l'entrée en apprentissage. Les apprentis reçoivent sans délai les prescriptions et les recommandations correspondantes, qui leur sont expliquées.

⁴ Afin de développer leur habileté professionnelle, les apprentis répètent à certains intervalles les mêmes travaux pratiques. On les forme de sorte qu'ils soient capables, au terme de l'apprentissage, de s'acquitter seuls et en un temps raisonnable de tous les travaux pratiques énumérés dans le programme de formation.

⁵ Les apprentis tiennent un journal de travail⁶ dans lequel ils notent régulièrement leurs expériences, les travaux importants qu'ils ont exécutés et les connaissances professionnelles qu'ils ont acquises. Tous les mois, les formateurs contrôlent et signent le journal de travail. Il peut être utilisé à l'examen de fin d'apprentissage dans la branche «Travaux pratiques».

⁶ Le maître d'apprentissage établit périodiquement un rapport⁷ sur le niveau de formation atteint par l'apprenti et s'en entretient avec lui. Ce rapport est porté à la connaissance du représentant légal de l'apprenti.

Art. 5 Les objectifs de la formation en entreprise

¹ Les formateurs veillent à coordonner la réalisation des objectifs de la formation en entreprise avec les cours d'introduction et avec l'enseignement professionnel.

² Le programme de formation est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et le savoir-faire exigés des apprentis au terme de chacune des étapes de leur formation ou d'un domaine d'enseignement; les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

⁶ L'Association suisse des scieries et de l'industrie du bois (ASIB) fournit sur demande le journal de travail ainsi que les feuilles y relatives.

⁷ L'Association suisse des scieries et de l'industrie du bois (ASIB) fournit sur demande les formulaires servant à consigner le rapport sur la formation.

³ Objectifs généraux pour chaque année d'apprentissage:

Première année

- Décrire l'organisation de l'entreprise d'apprentissage
- Décrire les processus de travail
- Différencier et décrire les différentes essences utilisées dans l'entreprise d'apprentissage
- Différencier les machines et les outils en fonction de leur utilisation
- Exécuter des travaux simples sur le parc à grumes, au moyen de machines, dans le poste d'affûtage et sur le parc à sciage en tenant compte des prescriptions de sécurité usuelles.

Deuxième année

- Décrire les caractéristiques des essences indigènes et en tenir compte lors du sciage
- Equiper, utiliser et surveiller les machines en fonction des instructions
- Exécuter des travaux d'affûtage simples
- Mesurer, trier et classer les grumes et les sciages
- Débiter les grumes
- Soigner les sciages
- Conduire un chariot élévateur.

Troisième année

- Préparer et exécuter de manière autonome des commandes
- Sécher des sciages
- Procéder au traitement ultérieur des sciages
- Etablir des rapports, des listes de cubage et des bulletins de livraison
- Entretenir les machines et exécuter des réparations simples
- Calculer le rendement, le prix, les nombres de tours et les vitesses de coupe
- Entretenir les outils et les lames de scie.

⁴ Objectifs particuliers pour chaque domaine de formation:

Généralités

- Expliquer l'organisation de l'entreprise d'apprentissage et l'importance du secteur des scieries
- Expliquer les travaux et les positions des spécialistes qualifiés
- Décrire les processus de travail depuis la réception des grumes jusqu'à la vente des sciages
- Expliquer et respecter les prescriptions pour la prévention des accidents
- Appliquer les prescriptions de sécurité.

Parc à grumes

- Effectuer des contrôles à l'arrivée d'après des listes de grumes
- Trier et stocker les grumes
- Débiter les grumes par assortiments de sciages, les tronçonner et les préparer pour le sciage.

Bois

- Différencier les principales essences indigènes et décrire leurs caractéristiques et possibilités d'utilisation
- Expliquer les dispositions relatives au triage des grumes et des sciages
- Expliquer le stockage des grumes et des sciages
- Expliquer le séchage des sciages
- Transformer les sous-produits du bois.

Outils

- Connaître et utiliser les outils
- Utiliser et entretenir les outils à main
- Décrire les matériaux et les alliages des outils de machine
- Expliquer les utilisations des différentes formes de dents et leurs dimensions
- Expliquer le traitement des dents et les tensions intérieures des lames de scie
- Entretenir les outils.

Machines principales, machines secondaires

- Utiliser et entretenir les machines principales et secondaires
- Expliquer la construction, le fonctionnement et la commande des machines
- Calculer le nombre de tours, la vitesse de coupe, la vitesse d'avance et le rendement.

Machines auxiliaires

- Décrire, utiliser et entretenir les affûteuses, les installations de transport, les chariots élévateurs, les grues et les chariots de triage.

Electrotechnique, hydraulique, air comprimé

- Nommer les commandes et les fonctions simples
- Localiser les dérangements.

Parc à sciages

- Empiler et soigner les sciages
- Trier, mesurer et préparer le bois en fonction des commandes selon listes
- Avoir une attitude correcte vis-à-vis des clients
- Décrire les canaux de vente.

Rapport, calculs, préparation du travail

- Etablir des rapports, des listes de cubage et des bulletins de livraison en fonction des commandes
- Effectuer des calculs de rendement, de quantités et de prix
- Calculer les prix de vente
- Expliquer les bases de calcul
- Interpréter les commandes simples et selon listes, et les préparer pour l'exécution.

13 Formation à l'école professionnelle

Art. 6

L'école professionnelle dispense l'enseignement obligatoire conformément au programme d'enseignement établi par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie⁸.

2 Examen de fin d'apprentissage

21 Organisation

Art. 7 Généralités

¹ L'examen de fin d'apprentissage doit établir si les apprentis ont atteint les objectifs fixés dans le règlement d'apprentissage et dans le programme d'enseignement.

² Les cantons organisent l'examen.

Art. 8 Déroulement

¹ L'examen a lieu dans l'entreprise où s'est fait l'apprentissage, dans une autre entreprise qui s'y prête ou dans une école professionnelle. Un poste de travail et les équipements nécessaires sont mis à la disposition des apprentis en parfait état. En les convoquant à l'examen, on leur indiquera le matériel qu'ils doivent apporter.

² Les apprentis ne prennent connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve; ils reçoivent au besoin les explications nécessaires.

³ Les apprentis peuvent s'aider de leur journal de travail lors de l'examen dans la branche «Travaux pratiques».

Art. 9 Rôle des experts

¹ L'autorité cantonale nomme les experts. La préférence est donnée aux personnes qui ont suivi un cours d'experts.

⁸ Annexe au présent règlement.

²Un expert au moins surveille consciencieusement l'exécution des travaux d'examen et consigne par écrit ses observations. Afin de pouvoir porter un jugement objectif et complet sur les prestations des candidats, l'expert veille à ce que ceux-ci répartissent judicieusement leur temps entre les différents travaux prescrits. Il les informe que la note 1 sera attribuée à tout travail non exécuté.

³Deux experts au moins apprécient et évaluent les travaux d'examen.

⁴Deux experts au moins procèdent aux examens oraux et évaluent les prestations des candidats.

⁵Les experts examinent les candidats calmement et avec bienveillance. Leurs remarques doivent être objectives.

⁶Si un candidat affirme ne pas avoir acquis certaines connaissances professionnelles fondamentales ni avoir été initié à des techniques de travail élémentaires, les experts ne tiennent pas compte de ses déclarations. Les experts consignent toutefois dans leur rapport ces déclarations ainsi que les lacunes constatées dans la formation professionnelle et scolaire du candidat.

⁷Le rapport et la feuille d'examen sont signés par les experts et remis sans délai à l'autorité cantonale compétente.

22 Branches et matières d'examen

Art. 10 Branches d'examen

Branches d'examen et durée des épreuves

- | | |
|--|--------|
| a. Travaux pratiques | 12 h. |
| b. Connaissances professionnelles | 3 ½ h. |
| c. Culture générale (selon le règlement concernant la branche de culture générale à l'examen de fin d'apprentissage des professions de l'industrie et de l'artisanat). | |

Art. 11 Matières d'examen

¹Les exigences posées aux candidats lors de l'examen doivent rester dans les limites des objectifs généraux énumérés à l'article 5 et dans le programme d'enseignement professionnel. Les objectifs particuliers servent à fixer les sujets d'examen.

Travaux pratiques

²L'apprenti exécute seul les travaux suivants:

- Débiter les grumes
- Scier les grumes
- Manutentionner et traiter les sciages
- Entretenir et affûter les outils
- Utiliser et entretenir les machines.

³ Les travaux pratiques sont exécutés sur une ou plusieurs machines principales. En cas d'examen sur plusieurs machines principales, la durée de l'examen peut être prolongée de deux heures au maximum.

Connaissances professionnelles

⁴ L'examen porte sur les disciplines suivantes:

- | | |
|---|------------|
| 1. Connaissances professionnelles générales | ½ h oral |
| 2. Connaissances des machines et des outils | ½ h oral |
| 3. Connaissances du bois | ½ h oral |
| 4. Connaissance de l'entreprise | 1 h écrit |
| 5. Calcul professionnel | 1 h écrit. |

Du matériel d'illustration est utilisé lors des examens oraux.

23 Appréciation des travaux et détermination des notes

Art. 12 Appréciation des travaux

¹ Les travaux d'examen sont appréciés dans les branches et sur les points suivants:

Branche: *Travaux pratiques*

- 1 Débitage des grumes
- 2 Sciage des grumes
- 3 Sciage
- 4 Outils
- 5 Machines.

Branche: *Connaissances professionnelles*

- 1 Connaissances professionnelles générales
- 2 Connaissances des machines et des outils
- 3 Connaissances du bois
- 4 Connaissance de l'entreprise
- 5 Calcul professionnel.

² Pour chaque point d'appréciation, la note est attribuée conformément à l'article 13. Si, pour déterminer la note se rapportant à un point d'appréciation, on fait préalablement usage de notes auxiliaires, celles-ci seront établies compte tenu de l'importance des travaux auxquels elles se réfèrent dans l'ensemble du point d'appréciation⁹.

³ Les notes de branche correspondent à la moyenne des notes attribuées à chacun des points d'appréciation; elles sont arrondies à la première décimale.

⁹ L'Association suisse des scieries et de l'industrie du bois (ASIB) fournit sur demande les formules d'inscription des notes.

Art. 13 Notes

¹ La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6. Les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants; celles qui sont inférieures à 4 des résultats insuffisants. Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

² Echelle des notes

Note	Travail fourni
6	Très bon, qualitativement et quantitativement
5	Bon, répondant bien aux objectifs
4	Satisfaisant aux exigences minimales
3	Faible, incomplet
2	Très faible
1	Inutilisable ou non exécuté

Art. 14 Résultat de l'examen

¹ Une note globale exprime le résultat de l'examen de fin d'apprentissage; elle se calcule d'après les notes de branche suivantes:

- Travaux pratiques (compte double),
- Connaissances professionnelles,
- Culture générale.

² La note globale correspond à la somme des notes de branche, divisée par 4; elle est arrondie à la première décimale.

³ L'examen est réussi si la note des travaux pratiques et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0.

⁴ Les candidats qui ont réussi l'examen de maturité professionnelle sont dispensés de l'examen dans la branche culture générale. Il n'est dans ce cas pas tenu compte de la note de cette branche ni pour la détermination du résultat de l'examen (1^{er} al.) et de la note globale (2^e al.) ni dans les conditions de réussite (3^e al.).

Art. 15 Certificat de capacité

Les candidats qui ont réussi l'examen de fin d'apprentissage reçoivent le certificat fédéral de capacité et sont autorisés à porter l'appellation légalement protégée de «scieur qualifié/scieuse qualifiée».

Art. 16 Voies de droit

Les recours concernant l'examen de fin d'apprentissage sont régis par le droit cantonal.

3 Dispositions finales

Art. 17 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 20 octobre 1982¹⁰ concernant l'apprentissage et l'examen de fin d'apprentissage de scieur est abrogé.

Art. 18 Dispositions transitoires

¹ Les apprentis ayant commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 1999 l'achèvent conformément à l'ancien règlement.

² Les candidats qui répètent l'examen peuvent sur demande le subir jusqu'au 31 décembre 2004 selon l'ancien règlement.

Art. 19 Entrée en vigueur

Les prescriptions relatives à l'apprentissage entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999, celles qui concernent l'examen de fin d'apprentissage au 1^{er} janvier 2002.

25 janvier 1999

Département fédéral de l'économie:
Couchepin

¹⁰ FF 1982 III 988

Scieur/Scieuse

B

Programme d'enseignement professionnel

du 25 janvier 1999

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT),
vu l'article 28 de la loi fédérale du 19 avril 1978¹¹ sur la formation professionnelle;
vu l'article 16, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 14 juin 1976¹² sur l'enseignement
de la gymnastique et des sports dans les écoles professionnelles,
arrête:

1 Généralités

11 Objectifs généraux de formation

L'école professionnelle dispense aux apprentis les connaissances professionnelles théoriques qui leur sont nécessaires pour exercer leur profession, des notions de culture générale ainsi que la gymnastique et le sport. Elle stimule les capacités qui dépassent le cadre de la profession et encourage le développement de la personnalité.

Les écoles professionnelles, les entreprises et les responsables des cours d'introduction veillent à assurer une étroite collaboration aussi bien en ce qui concerne le contenu de la formation que du point de vue de l'organisation.

12 Organisation

L'école professionnelle organise l'enseignement conformément au présent programme d'enseignement, en tenant compte des objectifs fixés à l'article 5 du règlement d'apprentissage et de leur répartition par année. Les programmes de travail internes établis sur cette base par l'école sont remis, sur demande, aux entreprises formant des apprentis.

Les classes sont constituées par année d'apprentissage. Toute dérogation à cette règle requiert l'approbation de l'autorité cantonale et de l'OFFT.

L'enseignement obligatoire est dispensé si possible par jours entiers d'école par semaine. Un jour d'école ne doit pas comprendre plus de neuf leçons, un demi-jour plus de cinq, gymnastique et sport inclus¹³.

¹¹ RS 412.10

¹² RS 415.022

¹³ Si l'enseignement professionnel est dispensé sous forme de cours intercantonaux, l'organisation en est régie par le règlement de ces cours.

La répartition, par année, des leçons des branches spécifiques à la profession doit être établie de façon à permettre la fréquentation éventuelle de l'école professionnelle supérieure.

13 Répartition des leçons

Les nombres de leçons indiqués ci-après sont obligatoires. Leur répartition sur les années d'apprentissage tient compte des particularités régionales et doit être décidée en collaboration avec les autorités compétentes et les entreprises.

Branches	Années			Total des leçons
	1	2	3	
1 Connaissances professionnelles	200	200	200	600
– Connaissances professionnelles générales				
– Connaissance des machines et des outils				
– Connaissance du bois				
– Connaissance de l'entreprise				
– Calcul professionnel				
2 Culture générale	120	120	120	360
3 Gymnastique et sport	40	40	40	120
Total	360	360	360	1080
Jour d'école par semaine	1	1	1	–

14 Matières d'enseignement

Le programme d'enseignement professionnel est subdivisé en objectifs. Les objectifs généraux énoncés ci-après définissent dans leurs grandes lignes les connaissances et les aptitudes exigées des apprentis au terme de leur formation. Les objectifs particuliers précisent les objectifs généraux.

141 Connaissances professionnelles (600 leçons)

141.1 Connaissances professionnelles générales (environ 140 leçons)

Objectifs généraux

- Classer, stocker et débiter les grumes
- Expliquer différentes techniques de travail
- Expliquer le séchage du bois
- Décrire la deuxième transformation du bois
- Expliquer les bases de l'hygiène au travail, de la sécurité au travail et de la protection contre les accidents selon les directives spéciales de la CFST.

Objectifs particuliers

- Décrire l'évolution de l'industrie du bois et des scieries
- Nommer les assortiments de grumes et leurs classements
- Décrire le stockage des grumes
- Savoir identifier et éviter les dégâts au bois
- Décrire la manutention des grumes
- Nommer les équipements mécaniques du parc à grumes
- Expliquer les processus de travail
- Décrire les contrôles à la réception
- Expliquer le débitage et le triage des grumes
- Trier les produits principaux et secondaires
- Transformer les produits secondaires
- Décrire la transformation des sous-produits du bois
- Empiler et soigner les sciages
- Décrire différents types de débitages des grumes en tenant compte des caractéristiques du bois
- Expliquer le déroulement du sciage
- Décrire la disposition et la configuration optimale du parc à sciages
- Décrire la préparation des commandes, le mesurage, les contrôles et les bulletins de livraison
- Expliquer les principes de base des séchages naturel et artificiel du bois
- Décrire le déroulement du séchage des différentes essences
- Nommer plusieurs systèmes de séchage et de traitement à la vapeur du bois
- Expliquer les exigences de qualité et les techniques de la deuxième transformation du bois
- Décrire l'usage commercial des sciages
- Savoir identifier les risques d'accident et nommer les mesures de prévention
- Enumérer les principales mesures d'hygiène
- Savoir identifier les risques d'incendie et nommer les mesures de prévention.

141.2 Connaissance des machines et des outils (environ 120 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire les machines et les outils et expliquer leurs fonctions
- Entretien des machines.

Objectifs particuliers

- Expliquer la construction et l’entretien des machines principales et secondaires
- Expliquer la technique du déchiquetage du bois
- Décrire la nature, la forme et les dimensions des outils
- Expliquer les principes de l’affûtage et nommer les problèmes d’affûtage liés à la technique de sciage
- Décrire les processus techniques sur les machines principales et secondaires, y compris l’installation de transport
- Décrire les moteurs à explosion et les moteurs électriques
- Décrire le fonctionnement des installations électrotechnique, hydraulique et pneumatique et localiser les dérangements
- Décrire les machines de la deuxième transformation du bois
- Nommer des commandes simples.

141.3 Connaissance du bois (environ 120 leçons)

Objectif général

- Nommer différentes essences et décrire leurs caractéristiques et leurs possibilités d’utilisation.

Objectifs particuliers

- Nommer le rôle de l’économie forestière
- Nommer les essences indigènes
- Expliquer l’anatomie et la croissance de l’arbre
- Décrire les caractéristiques du bois au niveau des sciages et des grumes
- Nommer les ravageurs du bois et décrire leurs effets
- Nommer les produits en bois massif et les dérivés du bois
- Expliquer les mesures constructives et techniques pour la protection du bois.

141.4 Connaissance de l’entreprise (environ 100 leçons)

Objectifs généraux

- Décrire la nature et l’utilisation des ressources naturelles
- Décrire le cycle écologique
- Expliquer les aspects de l’économie d’entreprise.

Objectifs particuliers

- Décrire les relations entre l’entreprise et l’environnement
- Expliquer les bases du marketing

- Expliquer l'utilisation des ressources naturelles
- Expliquer l'achat des grumes et des sciages
- Mener des discussions de vente
- S'interroger sur les conditions de production dans l'entreprise et identifier des potentiels d'optimisation
- Nommer des possibilités de financement simples
- Décrire les rapports avec ses semblables
- Expliquer le traitement des commandes
- Nommer des possibilités d'utilisation de l'informatique dans l'entreprise.

141.5 Calcul professionnel (environ 120 leçons)

Objectifs généraux

- Résoudre des problèmes de calcul élémentaires
- Saisir mathématiquement des problèmes courants dans la profession et les résoudre.

Objectifs particuliers

- Résoudre des calculs par la règle de trois, des calculs de pourcentage et des fractions
- Calculer des aires et des volumes
- Décrire et utiliser les bases de calcul des prix des grumes et des sciages
- Calculer des prix en différentes unités
- Décrire le principe du levier
- Calculer des poids et des densités volumiques
- Appliquer des calculs de retrait
- Calculer des diamètres au petit bout
- Décrire des calculs de vitesse en rapport avec des problèmes mécaniques
- Effectuer des calculs de rendement de sciages
- Calculer des prix de vente
- Procéder à des calculs commerciaux
- Etablir des factures à partir de bulletins de livraison.

2 Culture générale, gymnastique et sport

Les plans d'étude que l'OFIAMT a établis pour la culture générale ainsi que pour la gymnastique et le sport sont applicables.

3 Dispositions finales

31 Abrogation du droit en vigueur

Le programme d'enseignement professionnel du 20 octobre 1982¹⁴ pour les apprentis scieurs est abrogé.

32 Disposition transitoire

Les apprentis qui ont commencé leur apprentissage avant le 1^{er} janvier 1999 suivent l'enseignement professionnel selon les anciennes prescriptions.

33 Entrée en vigueur

Le présent programme d'enseignement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1999.

25 janvier 1999

Office fédéral de la formation professionnelle
et de la technologie:

Le directeur, Sieber

¹⁴ FF 1982 III 988